



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Objet du marché :
Fourniture, mise en œuvre, exploitation et maintenance d'un logiciel de suivi administratifs des marchés publics

Cahier des clauses administratives particulières
Juillet 2026

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Forme du marché – nature des prestations.....	4
1.3 Tranches	4
1.4 Variantes	4
1.5 Intervenants.....	4
1.6 Pièces constitutives du marché	4
1.7 Marché de prestations similaires	5
1.8 Modalités d'exécution des prestations	5
1.9 Obligations environnementales	6
1.10 Description des prestations.....	6
1.11 Durée du marché	8
Article 2 – Prix et règlement	8
2.1 Forme du prix.....	8
2.2 Détermination du prix de règlement	9
2.3 Modalités de facturation et de paiement.....	10
Article 3 – Constat de l'exécution des prestations	11
3.1 Opérations de vérification	11
3.2 Décisions à la suite des opérations de vérification.....	12
Article 4 – Confidentialité et protection des données personnelles.....	14
4.1 Obligations de confidentialité.....	14
4.2 Confidentialité des données.....	14
4.3 Traitement des données personnelles	15
Article 5 – Propriété intellectuelle	15
5.1 Résultats.....	15
5.2 Connaissances antérieurs de l'OPPIC	15
5.3 Concessions des droits.....	15
5.4 Détention des droits d'auteur.....	16
5.5 Source du logiciel.....	16
Article 6 – Réversibilité et transfert des données	16
Article 7 – Sous-traitance	17
Article 8 – Travail dissimulé	17
Article 9 – Pénalités	17
9.1 Retard dans la remise des prestations du marché au titre de la mise en oeuvre	18
9.2 Mauvaise exécution des prestations de maintenance.....	18
9.3 Retard de la remise et de la destruction des données lors de la réversibilité	19
En cas de dépassement des délais prévus à l'article 6, la pénalité suivante sera appliquée : 150 € par jour de retard.	19
9.4 Retard dans la production des attestations d'assurances	19
9.5 Retard dans la présentation du contrat de sous-traitance	19
9.6 Travail dissimulé	19

Article 10 – Résiliation – Mesures coercitives	19
10.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché	19
10.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	19
10.3 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	20
10.4 Exécution aux frais et risques	20
Article 11 – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations.....	20
Article 12 – Assurances	20
Article 13 –GARANTIES	21
13.1 Garantie de conformité	21
13.1 Garantie de sécurité	21
13.3 Garantie de compatibilité.....	21
Article 14 – Différends et litiges	21
Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES	21
15.1 Non validité partielle.....	21
15.2 Langues	21
15.3 Droit applicable.....	21
Article 16 - Dérogations	21

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et l'utilisation d'un logiciel de gestion et de suivi des marchés publics., y compris maintenance, assistance et formation initiale.

1.2 Forme du marché – nature des prestations

Il s'agit d'un marché à prix mixtes en application de l'article R2112-6 du Code de la commande publique. Le marché comprend :

- une partie forfaitaire sur la base du prix global et forfaitaire indiqué dans la DPGF quelles que soient les quantités exécutées.

Elle porte sur la mise en œuvre du logiciel, son exploitation et sa maintenance.

une partie à bons de commande sur la base des prix unitaires indiqué dans le BPU appliqués aux quantités réellement exécutées.. Elle porte sur les prestations indiquées dans le BPU La part à bons de commande (prix unitaires) a un montant maximum de : 50 000 euros HT (sans montant minimum) sur la durée totale du marché

1.3 Tranches

Sans objet

1.4 Variantes

Sans objet

1.5 Intervenants

L'Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture (OPPIC)
30 rue du Château des Rentiers
CS 61336 – 75647 Paris Cedex 13

A compter du 1^{er} octobre 2026, l'adresse de l'Oppic est : 19, avenue du Maine – 75015 Paris

Il est désigné dans les différents documents contractuels sous le nom de « l'OPPIC » ou « pouvoir adjudicateur » ou « acheteur ».

1.6 Pièces constitutives du marché

1.6.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes**
Annexe 1. Déclaration de sous-traitance
Annexe 2. Bordereau des prix unitaires (BPU)
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), contractuelle pour les seuls prix unitaires, indépendamment des quantités**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes**
Annexe 1. Liste des codes opérations et sous opérations
Annexe 2. Présentation des fonctionnalités du logiciel actuellement utilisé « MPOP »

- **Le cadre de réponse technique du titulaire**
- **Le cadre de mémoire technique et méthodologique du titulaire et ses annexes**
- **Les bons de commandes**

1.6.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

- Le Cahier des Clauses Administratives (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de technologies de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent marché et le CCAG de référence, les stipulations du marché l'emportent sur celles du CCAG.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figurent sur les documents commerciaux du titulaire non contractualisés dans le cadre du présent marché.

1.7 Marché de prestations similaires

L'acheteur peut négocier avec le titulaire sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.8 Modalités d'exécution des prestations

1.8.1 Obligations de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

1.8.2 Obligations du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre une ou plusieurs personnes habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché.

En application de l'article 3.4.3 du CCAG TIC, quand cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'OPPIC ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'OPPIC récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 30 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'OPPIC.

En cas d'absence de proposition de remplaçant ou de récusation par le pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié.

En aucun cas le remplacement de personnel n'est de nature à exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles. Les délais contractuels de réalisation de la prestation sont suspendus pendant la période d'examen par l'OPPIC des références et compétences du remplaçant.

L'OPPIC se réserve le droit d'exiger, sur décision motivée, à tout moment, le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement de la part du pouvoir adjudicateur.

Le personnel du titulaire reste sous sa responsabilité pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire garantit l'intervention de toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte et prend à sa charge tous les risques et responsabilités qui pourraient en découler.

1.9 Obligations environnementales

Le titulaire se conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle et à venir, en matière d'environnement et de développement durable.

Le titulaire s'engage pour l'exécution du présent contrat à prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à l'effort collectif du développement durable. Il s'engage notamment à privilégier les échanges dématérialisés, réduire les déplacements sauf demande expresse du OPPIC d'intervenir sur son site.

Si le titulaire a mis en place, dans sa structure, des éléments visant à réduire l'empreinte carbone tels que tris des déchets, incitation de son personnel à ne pas utiliser de véhicule automobile, recours à du matériel recyclé ..., il communique cette charte à l'OPPIC.

1.10 Description des prestations

1.10.1 Généralités

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Fourniture d'un logiciel de gestion et de suivi des marchés publics aux utilisateurs désignés
- Installation et configuration du logiciel
- Transfert des données entre le logiciel existant MPOP et le nouveau logiciel
- Assistance des utilisateurs et maintenance (configurations et installations des mises à jour mineures et majeures du logiciel)
- Formation des utilisateurs
- Réversibilité des prestations
- Autres prestations indiquées dans le bordereau des prix unitaires

Les prestations sont décrites et définies dans le CCTP.

1.10.2 Prestations à bons de commande

1.10.2.1 Bons de commande

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire du marché. Ils précisent parmi les prestations décrites dans le marché, celles dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

Les bons de commande porteront sur une ou plusieurs prestations définies dans le bordereau des prix unitaires du marché.

Il peut s'agir :

- De l'ajout d'utilisateurs
- des développements spécifiques demandés par le pouvoir adjudicateur postérieurement à la mise en service du logiciel ;
- des prestations d'assistance ou d'accompagnement complémentaires ;
- des formations complémentaires ou destinées à de nouveaux utilisateurs ;
- des prestations de reprise ou de migration de données non prévues au forfait ;
- de toute autre prestation en lien avec l'objet du marché ne relevant pas des prestations forfaitaires.

1.10.2.2 Emission des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur émet les bons de commande soit directement sur la base du bordereau des prix unitaires du marché soit sur la base d'un devis émis préalablement par le titulaire, à la demande du pouvoir adjudicateur. Les prix du devis sont fondés sur ceux du BPU.

1.10.2.3 Envoi des bons de commande

Les bons de commande sont adressés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par voie dématérialisée (par courrier électronique ou par le profil acheteur PLACE).

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur soit dans son offre soit à la notification du marché, l'adresse où doivent être transmis les bons de commande en vue de leur notification. En cas de changement d'adresse, le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ce changement.

Le Titulaire doit en accuser réception de manière expresse par retour de mel en cas de notification par mel, l'accusé de réception étant automatique sur PLACE.

1.10.2.4 Délai d'observation du titulaire sur les bons de commande

Il est fait dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG TIC en ce qui concerne le délai d'observation.

Si le titulaire souhaite émettre des observations, en ce qui concerne les éléments suivants :

- erreur de référence de l'unité d'œuvre du bordereau des prix,
- erreur de prix,
- changement de référence par rapport au bordereau des prix unitaires,
- changement de prix par rapport au bordereau des prix unitaires,
- indisponibilité des équipes du titulaire pour une prestation d'intervention notamment en cas d'envoi tardif du bon de commande par le pouvoir adjudicateur par rapport à la date de début et de fin de la prestation, prévues initialement,
- et tout autre élément qui ne lui permettra pas d'assurer ses obligations dans les conditions et les délais convenus,

Il dispose d'un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande comme prévu supra à l'article « Emission des bons de commande ».

Le pouvoir adjudicateur prend contact avec le titulaire pour étudier ensemble le problème.

1.10.2.5 Délais des bons de commande

La notification du bon de commande vaut demande de commencement des prestations sauf indication contraire mentionnée dans le bon de commande lui – même.

Toute intervention exécutée sans réception d'un bon de commande ou en cas d'urgence, par la réception d'un devis avec le bon pour accord et la signature par une personne habilitée, ne donnera pas lieu à paiement.

Le délai minimum de réalisation d'une prestation commandée est de 2 jours ouvrés.

1.10.2.6 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment décider de mettre fin à un bon de commande. Il notifie sa décision au titulaire par courrier électronique et confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation d'un bon de commande aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

Les prestations réalisées et réceptionnées sont payées au titulaire.

1.11 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Le délai pour réaliser les prestations de mise en œuvre du logiciel est indiqué dans l'offre du titulaire et ne saurait excéder trois mois à compter de la notification du marché (hors délais de validation par l'acheteur).

La mise en service opérationnel correspond à la mise à disposition du logiciel à l'issue de la période de vérification concluante et préalablement à la décision d'admission.

A compter de l'admission de la solution, le marché entre dans sa phase d'exploitation pour une durée de 3 ans ferme.

Il est ensuite reconductible 3 fois pour une durée de 12 mois par tacite reconduction.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de ne pas reconduire le marché. La décision de non-reconduction sera notifiée par voie électronique via le profil d'acheteur de l'OPPIC (PLACE). La notification de la décision de non-reconduction peut intervenir à tout moment pendant la période de validité du marché. À défaut d'une telle notification, le marché est reconduit. L'absence de reconduction ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Le marché prend fin à l'issue de l'exécution complète et totale de la phase de réversibilité des données due au titre du marché.

La durée du marché est estimée à 75 mois (hors validation et réversibilité).

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG TIC.

ARTICLE 2 – PRIX ET REGLEMENT

2.1 Forme du prix

Le marché est conclu à prix mixtes, pour partie à prix forfaitaire tels que précisés dans la décomposition du prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires inscrits au sein du bordereau des prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées

Les prestations à prix unitaires sont conclues sans montant minimum et avec un montant maximum en euros HT pour l'ensemble des prestations à prix unitaires de 50 000 € HT pour la période contractuelle.

Le règlement s'effectue par virement au(x) compte(s) noté(s) à l'Acte d'engagement selon les règles de la comptabilité publique.

Les prix du marché sont hors TVA. Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Le prix rémunérant les prestations du marché

Comme précisé à l'article 10.1.3 du CCAG TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, sainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marques pour risques et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent notamment les frais de déplacement et l'hébergement du personnel du titulaire en cas de résiliation des prestations hors des locaux du titulaire ainsi que les droits de propriété intellectuelle tels que définis au présent marché et tout autre frais nécessaire à la réalisation des prestations comme prévu au présent marché et dans les bons de commandes passés au cours de l'exécution du marché.

Les prix comprennent également les éventuelles licences que le titulaire devra acquérir pour exécuter les prestations et autres droits de propriété intellectuelle dont le titulaire devra s'acquitter auprès des auteurs et de leurs ayants droits en cas d'utilisation ou de cession d'une création relevant du régime de la propriété intellectuelle pour assurer sa prestation dans les conditions définies au présent marché.

2.2 Détermination du prix de règlement

2.2.1 Nature des prix

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet de l'admission de la solution.

2.2.2 Mode d'établissement des prix

Les prix du marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 fixé à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

2.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index Syntec publié au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'Équipement ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

2.2.4 Formule de révision

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = Po [0,15 + 0,85 (\frac{im-4}{Im0-4})]$$

- P est le prix révisé
- Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro"

- Au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant (I_{m0-4}) aux paramètres pour le mois antérieur de quatre (4) mois au mois zéro
- Au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de quatre (4) mois au mois d'exécution des prestations (I_{m-4}).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

2.3 Modalités de facturation et de paiement

2.3.1 Unité monétaire

L'unité monétaire appliquée au présent marché est l'euro.

2.3.2 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du code de la commande publique, une avance de 5 % est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse du titulaire sur l'acte d'engagement.

L'avance est portée à 10% pour les PME et TPE.

L'avance n'est due au titulaire que sur la partie des prestations qui ne sont pas confiées à des sous-traitants et qui ne donnent pas lieu à paiement direct.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part du marché, postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

L'avance sera récupérée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

2.3.3 Facturation

Seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORIS PRO accessible par internet à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>, soit en déposant ses factures en version PDF, soit en saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

La périodicité de mise en paiement est la suivante :

Pour les prestations forfaitaires :

- Prestations forfaitaires de mise en œuvre de la solution :

Ces prestations correspondent à l'ensemble des opérations nécessaires à la fourniture, au paramétrage, au déploiement et à la mise en service opérationnelle de la solution, y compris la formation initiale des utilisateurs et la reprise des données.

Les prestations sont rémunérées, après service fait, suivant l'échéancier ci-après :

- 30 % à la mise en ordre de marche

- le solde à l'admission de la solution.

- Redevance annuelle d'exploitation et de maintenance de la solution :

Cette redevance comprend le droit d'utilisation de la solution, l'hébergement le cas échéant, la maintenance corrective, préventive et évolutive, l'assistance et le maintien en conditions opérationnelles de la solution.

Les prestations sont rémunérées semestriellement à terme à échoir.

En cas de cessation anticipée du marché, pour quelque cause que ce soit, les redevances d'exploitation et de maintenance payées d'avance sont régularisées au prorata temporis de la durée effective d'exécution des prestations, sur la base d'un mois de trente (30) jours.

Le titulaire rembourse au pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la cessation du marché, la fraction des redevances correspondant à la période postérieure à la date de fin d'exécution des prestations.

Pour les prestations à bons de commande :

Les prestations sont payées à l'admission de la totalité des prestations objet du bon de commande, sauf mention contraire dans le bon de commande.

Le titulaire tient compte dans sa facturation de la révision des prix communiquée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de paiement terme à échoir, les prix appliqués sont ceux en vigueur à la date de la commande.

2.3.4 Délais de paiement

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter du point de départ établi selon les conditions précédentes. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

ARTICLE 3 – CONSTAT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 29 à 32 du CCAG TIC, les dispositions ci-dessous sont applicables.

Le logiciel devra être mis en service opérationnel au plus tard dans un délai de 3 mois (hors délai de validation par l'acheteur) à compter de la notification du présent marché.

A l'issue des prestations d'installation, de paramétrage, de reprise des données et de formation, le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur la mise en ordre de marché de la solution. Le délai pour la mise en ordre de marché est défini par le titulaire dans son offre.

Cette notification ouvre une phase unique de vérification d'une durée de 1 mois (hors période de validation), la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier étant confondues.

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le CCTP.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que la solution progicielle livrée répond aux exigences du CCTP et les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans le CCTP.

Les opérations de vérifications seront contradictoires et porteront sur l'ensemble des stipulations qualitatives et quantitatives du CCTP, et du mémoire technique et méthodologique du titulaire pour les engagements du titulaire allant au-delà des exigences du CCTP ;

Au cours de cette période, le pouvoir adjudicateur peut signaler au titulaire tout dysfonctionnement ou toute non-conformité empêchant l'utilisation normale de la solution. Le titulaire procède, dans les meilleurs délais, aux corrections nécessaires.

Le titulaire est tenu de procéder à ses frais à tout intervention utile afin d'assurer le bon fonctionnement du logiciel.

Aucune redevance ou rémunération périodique liée à l'utilisation de la solution ne pourra être facturée avant la date d'admission de la solution. Les prestations réalisées jusqu'à cette date, y compris celles nécessitant, le cas échéant, la mise à disposition de la solution en conditions réelles d'exploitation pendant les opérations de vérification, sont réputées couvertes par le prix forfaitaire de mise en œuvre.

3.2 Décisions à la suite des opérations de vérification

3.2.1 Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la fin de l'exécution des opérations de vérification, par dérogation au premier alinéa de l'article 33.2.2 du CCAG TIC. La réception tacite ne donne pas lieu à un procès-verbal.

3.2.2 Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que les prestations ne peuvent être réceptionnées que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point ou les livrables manquants, dans un délai de quinze jours calendaires.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui pendant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-dessous, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours calendaires ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

3.2.3 Réfaction

Si à l'issue des opérations de contrôle et de vérification des prestations et des livrables ou du délai imparti, le pouvoir adjudicateur estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, à l'offre technique du titulaire, à la documentation ou aux règles de l'art, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix, proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire un courrier par lettre recommandée avec avis de réception postal, lui indiquant les griefs, les manquements du titulaire et le montant de la réfaction. Le titulaire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour faire part de ses observations.

À la suite des observations du titulaire, soit le pouvoir adjudicateur maintient sa décision de réfaction, soit il renonce à appliquer la réfaction. Il notifie sa décision au titulaire. À défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et prononcer la réception sans réfaction.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours ouvrés suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé avoir accepté la décision et le montant de la réfaction.

Le montant de la réfaction est déduit de la facture à venir ou fait l'objet d'un ordre de recette par l'agent comptable si le montant restant dû au titulaire est inférieur au montant de la réfaction.

Si le titulaire refuse la réfaction, le pouvoir adjudicateur est en droit de prononcer le rejet de la prestation. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire.

3.2.4 Rejet

Si, à l'issue des opérations de contrôle et de vérification des prestations et des livrables ou du délai imparti, le pouvoir adjudicateur estime que les prestations, sont non conformes aux stipulations du marché, à l'offre technique du titulaire, à la documentation ou aux règles de l'art, et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision en lui en indiquant le motif et le délai laissé au titulaire pour présenter les nouveaux livrables, prendre les livrables rejetés ou les différentes prestations à recommencer. Le délai laissé au titulaire est indiqué dans la décision du pouvoir adjudicateur. En tout état de cause ce délai ne saurait être inférieur à 20 jours ouvrés.

La décision de rejet est adressée au titulaire par le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Le titulaire fait part de ses observations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de la décision de rejet.

En cas de refus du titulaire de la décision du pouvoir adjudicateur ou de silence gardé par lui pendant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la décision du titulaire ou en cas de silence de celui-ci, à l'issue du délai de 15 jours ouvrés, pour notifier sa nouvelle décision.

Le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérification des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1 Obligations de confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de la passation du marché et l'exécution du marché et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles s'engagent au respect par leurs salariés et de leurs représentants (sous-traitants, prestataires, fournisseurs ...) de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions ou seront délivrés de leur engagement contractuel auprès du titulaire.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à leur terme tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes auxquelles la diffusion de l'information est expressément autorisée.

4.2 Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par l'OPPIC au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de l'OPPIC.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de ses obligations contractuelles et l'exécution du marché,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché, et en fin de marché, pour tout ce qui relève de la restitution ou de la destruction des données est détaillé dans le CCTP.

Si le titulaire sous-traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments à caractère secret du marché. Il avise sans délai le représentant légal du pouvoir

adjudicateur de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Le titulaire de services de communications électroniques est tenu de notifier dans un délai de 72h à la CNIL, les violations de données à caractère personnel qu'il constatera en application de l'article 33 du règlement européen de la protection des données personnelles. Lorsque cette violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, le titulaire, en plus de la notification à la CNIL, est tenu de notifier également la violation au pouvoir adjudicateur.

4.3 Traitement des données personnelles

Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire) les informations recueillies lors de la procédure et dans le cadre de l'exécution du marché font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement du pouvoir adjudicateur

Ces données, ayant pour finalité d'assurer le suivi de la présente procédure et de permettre au pouvoir adjudicateur de s'affranchir de ses obligations légales en matière de durée d'utilité administrative, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente procédure et, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution du marché. Elles sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet du pouvoir adjudicateur.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Résultats

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG-TIC pour tous les livrables remis dans le cadre de l'exécution de ce marché.

5.2 Connaissances antérieures de l'OPPIC

Sont considérés comme connaissances antérieures au titre de l'article 43.2 du CCAG TIC, les éléments remis au titulaire afin de lui permettre d'exécuter sa prestation au titre du présent marché :

- Liste des éléments communiqués (liste des tiers, liste des marchés actifs, CCTP, etc...)

Tous ces éléments sont, soit la propriété pleine et entière de l'OPPIC, soit en détient les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation ou d'exploitation.

En conséquence, commet une infraction susceptible de sanctions pénales, comme prévu par le code de la propriété intellectuelle, l'utilisation de ces connaissances antérieures par le titulaire, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et ses prestataires à d'autres fins que celles prévues par le présent marché.

5.3 Concessions des droits

En application de l'article 46 du CCAG TIC, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout

moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations. Le prix de la concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment les droits de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire, d'incorporer ainsi que le droit de communiquer à des tiers les résultats à des fins non commerciales, notamment à des fins d'information et de promotion.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le titulaire est tenu de veiller au respect des obligations liées à la propriété intellectuelle par ses préposés, son ou ses sous-traitants et autres intervenants. Le titulaire rappelle dans le contrat qui le lie à son sous-traitant les dispositions du présent marché

5.4 Détention des droits d'auteur

Le titulaire certifie détenir tous les droits nécessaires à l'exécution de sa prestation. Il garantit l'OPPIC contre toute revendication des tiers.

5.5 Source du logiciel

Le titulaire certifie détenir les codes sources du logiciel et veiller à leur préservation. En cas de cession d'activité ou de cession du logiciel à un tiers, il en informe l'OPPIC. En cas de cession à un tiers, il prend les mesures nécessaires pour permettre à l'OPPIC de continuer à utiliser le logiciel sans supplément de prix.

ARTICLE 6 – REVERSIBILITE ET TRANSFERT DES DONNEES

A la demande du pouvoir adjudicateur, notamment en vue de la préparation d'une nouvelle consultation, le titulaire fournit, sans coût supplémentaire, tout état, extraction ou rapport statistique permettant d'identifier le volume et la nature des données susceptibles d'être reprises par un futur titulaire. Sont donc incluses dans le prix forfaitaire du BPU, la transmission des données nécessaires au lancement d'une nouvelle consultation puis la transmission complète des données à reprendre par le nouveau titulaire.

Ces éléments comprennent, sans que cette liste soit exhaustive, le nombre de marchés ou d'accords cadres enregistrés, avenants, protocoles et autres décisions y affaissant, le volume de données stockées ainsi que toute autre information utile à l'évaluation des prestations de reprise des données.

Ces informations doivent être transmises dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de la demande de l'acheteur.

Les données devront être restituées de façon structurée et exploitable de manière à assurer le transfert des données vers un nouveau prestataire. Elles sont ainsi restituées dans un format ouvert, structuré, couramment utilisé et directement exploitable, accompagné, si besoin, de toute la documentation nécessaire à leur compréhension et réutilisation.

Pendant toute la période de réversibilité, le titulaire apporte au pouvoir adjudicateur ainsi qu'au nouveau titulaire, le cas échéant, toute l'assistance raisonnablement nécessaire à la reprise des données et à la continuité de service. le titulaire s'engage à maintenir le niveau de services pendant toute la durée de recouvrement éventuelle avec la société entrante ou le pouvoir adjudicateur. Cette période ne peut pas excéder 4 mois.

Pendant la phase de réversibilité, le titulaire s'engage donc :

- A assurer l'ensemble des prestations prévues au marché et sans dégradation de leur qualité ;
- A fournir toutes les ressources, y compris humaines, nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de réversibilité ;
- A respecter l'intégrité des clauses, des modalités et des mesures de réversibilité.

Par dérogation à l'article 38.3 du CCAG TIC, les données contenues dans la solution devront pouvoir être récupérées à tout moment.

En application de l'article 37 du CCAG-TIC, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire dépasse ces délais, l'application d'une pénalité est prévue à l'article 9.3.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Les dispositions du code de la commande publique sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles du titulaire. A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra récuser le sous-traitant proposé.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du pouvoir adjudicateur exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les sous-traité(s) le(s) liant au sous-traitant au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 8 – TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 9 – PENALITES

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-TIC, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d'ouvrage ;

En complément à l'article 14.1 du CCAG-TIC, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

9.1 Retard dans la remise des prestations du marché au titre de la mise en oeuvre

En cas de retard dans la remise des prestations objet du marché le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée comme suit : **50 €**.

Au-delà de 40 jours calendaires de retard pour la mise en service opérationnelle du logiciel, imputable au titulaire, le marché pourra être résilié de plein de droit à ses torts exclusifs.

Les pénalités s'appliquent soit depuis la date de mise en service opérationnel initialement prévue jusqu'à la date d'admission ou de résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, les pénalités sont plafonnées à 20% du montant total HT du marché.

9.2 Mauvaise exécution des prestations de maintenance

9.2.1 Pénalités de retard

En cas de non respect des délais contractuels, l'OPPIC est en droit de réclamer au titulaire une pénalité de :

- 20 € par heure de retard en cas de dépassement du délai de prise en charge de la demande
- 30 € par heure de retard en cas de dépassement du délai de réalisation du 1^{er} diagnostic
- 40 € par heure de retard en cas de dépassement des autres délais

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant cumulé des pénalités de retard appliquées au cours d'une année contractuelle ne peut excéder 15 % du montant de la redevance annuelle d'exploitation et de maintenance due au titre de cette année.

9.2.2 Pénalités pour indisponibilité

Lorsque le taux de disponibilité constaté sur un semestre est inférieur à 99 %, il est appliqué les pénalités suivantes :

- de 99 % inclus à 98 % exclus : 50 € HT ;
- de 98 % inclus à 97 % exclus : 100 € HT ;
- de 97 % inclus à 95 % exclus : 500 € HT ;
- inférieur à 95 % : 1 000 € HT.

9.2.3 Pénalités pour non information de l'arrêt pour raison de maintenance

En cas de retard ou de non-information de l'arrêt dans un délai inférieur à 48h, une pénalité forfaitaire est fixée à 50 €.

9.3 Retard de la remise et de la destruction des données lors de la réversibilité

En cas de dépassement des délais prévus à l'article 6, la pénalité suivante sera appliquée : 150 € par jour de retard.

9.4 Retard dans la production des attestations d'assurances

Conformément à l'article « assurance » du présent document, le titulaire est tenu de communiquer ses attestations d'assurances au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : **20 €** par jour de retard.

9.5 Retard dans la présentation du contrat de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur le ou les contrats de sous-traitance dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-TIC, la pénalité suivante sera appliquée : **50 €** par jour de retard.

9.6 Travail dissimulé

Sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article « Travail dissimulé - Production des documents visés au Code du travail » du présent document (article D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de **50 €** sera appliquée en cas de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

ARTICLE 10 – RESILIATION – MESURES COERCITIVES

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 8 du CCAG-TIC (articles 47 à 54) avec les précisions et dérogations suivantes :

10.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité (article 48.1 du CCAG-TIC).

10.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Par dérogation à l'article 51 du CCAG TIC, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%) du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

10.3 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 52 du CCAG-TIC si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-TIC, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 5 %. Le pourcentage d'abattement est fixé à 10%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.1 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

10.4 Exécution aux frais et risques

En application de l'article 54 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 54 du CCAG-TIC, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence d'une décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 11 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux. Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le titulaire doit être titulaire d'une police d'assurance destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles. Il remettra au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché l'attestation où devront figurer :

- les sommes assurées,
- les franchises,
- les taux des primes.

ARTICLE 13 – GARANTIES

13.1 Garantie de conformité

Le titulaire garantit la conformité du logiciel aux spécifications décrites dans la documentation de l'éditeur.

Lorsque l'anomalie est constatée sur le logiciel standard, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel qui sont préalablement portées à la connaissance de l'OPPIC. La correction est effectuée gratuitement.

13.1 Garantie de sécurité

Le titulaire garantit qu'il a pris en compte les besoins de sécurité de l'OPPIC qui lui ont été communiqués.

Il garantit en particulier que le logiciel livré est exempt de tout virus.

13.3 Garantie de compatibilité

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'OPPIC tous ses moyens pour que soit mise en œuvre et maintenue la compatibilité du logiciel avec l'environnement informatique de l'OPPIC.

ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES

Le tribunal administratif compétent est celui de Paris pour tous différends et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du marché.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

15.2 Langues

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

15.3 Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS

Par dérogations à l'article 1.2 du CCAG-TIC, les dérogations introduites par le marché ne sont pas listées au présent marché.

